

Document:-
A/CN.4/SR.973

Compte rendu analytique de la 973e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

80. M. ALBÓNICO dit qu'il est disposé à admettre la compétence étendue du Comité de rédaction, qui sans doute facilitera grandement la tâche de la Commission, mais il tient à répéter qu'il ne sait pas si cette compétence est conforme ou non au statut et à la pratique de la Commission.

81. M. ROSENNE souligne que la pratique évoquée par M. Bartoš a été consignée dans le rapport de la Commission sur sa dixième session¹¹ et que l'Assemblée générale en a pris note; il faudrait par conséquent s'y conformer, vu qu'elle a été sanctionnée par l'organe principal.

82. M. YASSEEN estime lui aussi que cette méthode, que la Commission suit depuis très longtemps, est extrêmement utile et offre des possibilités pratiques de solution de nombreux problèmes. De toutes façons, le Comité de rédaction se borne toujours à faire des propositions, que la Commission peut accepter ou rejeter.

83. M. AGO fait observer que sans le travail du Comité de rédaction tel qu'il s'accomplit dans la pratique, il n'y aurait pas de Convention de Vienne sur le droit des traités. La pratique en cause a permis de résoudre toute une série de difficultés. Sans se prononcer formellement sur ce point, M. Ago ne pense pas que cette pratique puisse être en contradiction avec le statut de la Commission. En tout cas, elle a fait ses preuves.

84. Il ne faut pas oublier non plus que les membres du Comité de rédaction ne perdent pas leur qualité de membres indépendants de la Commission. Ils conservent le droit d'être en désaccord avec les propositions du Comité de rédaction. Même s'ils se sont ralliés à une solution déterminée au sein du Comité de rédaction, ils peuvent toujours, après nouvelle réflexion, adopter une position différente en Commission.

85. M. CASTRÉN rappelle que l'ordre du jour de la Commission comprend au point 4 l'examen du programme et des méthodes de travail de la Commission. Si certains membres ont des propositions à faire au sujet des méthodes de travail de la Commission, ils pourront les présenter lors de l'examen du point 4 de l'ordre du jour; en attendant, M. Castrén propose d'interrompre la discussion en cours.

Il en est ainsi décidé.

86. M. RAMANGASOAVINA note les appréhensions de M. Ago de voir exclure les organisations régionales et les objections de M. Amado à l'expression "à vocation universelle". Il tient tout d'abord à assurer les membres de la Commission que cette expression a été trouvée après de sérieuses recherches. M. Reuter a été d'accord pour l'employer. Le mot "vocation" a un sens juridique précis en droit français, où l'on parle, notamment, de "vocation successorale".

87. D'autre part, s'il est parfois abusif de faire des emprunts au droit privé, on pourrait, en l'occurrence, s'inspirer de la notion de légataire à titre universel. Cette expression désigne la personne qui hérite d'une quote-part de l'universalité des biens successoraux. De plus, les organisations qui n'ont pas une vocation universelle peuvent,

par une manifestation de volonté, notamment l'insertion de ces règles dans leur statut, adhérer à la réglementation prévue pour les organisations à vocation universelle.

88. Il est vrai qu'il n'y a pas concordance parfaite entre le texte français et le texte anglais, mais chaque langue a son génie et l'essentiel est de dire la même chose, même s'il y a une légère différence de forme.

89. En ce qui concerne le paragraphe 2, le texte proposé par M. Ago est meilleur que celui du Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 5.

973e SÉANCE

Jeudi 11 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3;
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 2 (Champ d'application des présents articles)¹
(suite)

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Ago a déposé, pour l'amendement qu'il propose au paragraphe 2 de l'article 2, un texte révisé qui a la teneur suivante :

"2. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux représentants d'Etats auprès d'autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces derniers de toute règle énoncée dans les présents articles qui leur serait applicable indépendamment de ces articles. Ce fait est également sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres de ces autres organisations de convenir que les présents articles s'appliquent à leurs représentants auprès desdites organisations."

2. M. OUCHAKOV estime que si la disposition qui figure maintenant au paragraphe 1 du texte adopté par le Comité de rédaction avait pu soulever des difficultés lorsqu'elle formait un article séparé du projet, dès lors que, dans un deuxième paragraphe du même article, on exprime l'idée que rien n'empêche les Etats d'appliquer les règles du projet à n'importe quelle organisation internationale, on a une formule tout à fait souple. M. Ouchakov

¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 112, par. 65.

¹ Voir séance précédente, par. 40.

ne voit pas pourquoi certains membres de la Commission sont partisans d'une disposition rigide prévoyant la nécessité pour toute organisation de se soumettre aux règles du projet.

3. D'ailleurs, si l'on voulait appliquer les articles à d'autres organisations que les organisations à caractère universel, on se heurterait à plusieurs difficultés. Étendre le champ d'application des articles aux organisations régionales suppose que l'on donne une définition de l'organisation régionale, ce qui est beaucoup plus difficile que de définir les organisations à caractère universel. En outre, il n'y aurait pas de raison de s'en tenir aux seules organisations régionales. Mais alors, si l'on va jusqu'aux organisations restreintes, la question se posera de savoir combien d'États il faut, au minimum, pour constituer une organisation internationale. En outre, maints articles qui sont acceptables s'il s'agit uniquement des organisations à caractère universel soulèveront d'insurmontables difficultés si l'on veut les étendre à toutes les organisations, car celles-ci sont de types très divers.

4. Le libellé de l'article 2 adopté par le Comité de rédaction peut encore être amélioré. M. Ouchakov appuie la nouvelle version de l'amendement présenté par M. Ago, car avec la phrase qui a été ajoutée, on donne une précision supplémentaire qui va dans le sens de la souplesse.

5. Il conviendrait de réfléchir encore sur l'expression "à vocation universelle". Peut-être pourra-t-on en trouver une autre qui convienne mieux.

6. Sur le fond, en tout cas, les idées retenues pour la nouvelle version de l'article 2 devraient satisfaire non seulement tous les membres de la Commission, mais aussi tous les États qui seront appelés à signer la future convention.

7. M. ROSENNE dit qu'il y a divergence entre les textes anglais et français. L'expression "*of universal character*" n'est pas l'équivalent de l'expression "à vocation universelle"; c'est un point que le Comité de rédaction devra examiner.

8. M. Rosenne n'est pas sûr que la Commission sache exactement sur quel objet portent ses délibérations ni de quel genre de mission permanente il est question et les échanges de vues auxquels l'article 2 du texte du Comité de rédaction a donné lieu n'ont fait que le confirmer dans ses doutes. Il estime, comme M. Kearney, qu'il faudrait aborder le sujet sur un plan plus pratique.

9. Il existe beaucoup de sortes de missions permanentes. Celles de New York et de Genève qui, sans être identiques, forment une catégorie à part, sont régies dans une large mesure par les accords et la pratique en vigueur et tout problème d'ordre pratique qui se pose à leur sujet peut être résolu dans le cadre juridique existant. Il existe aussi des missions permanentes dans des villes comme Addis-Abeba, Bruxelles, Le Caire, Paris, Rome, Strasbourg, Vienne et Washington; elles sont parfois distinctes de l'ambassade ou du consulat, mais ce n'est pas toujours le cas. Il arrive qu'elles ne constituent guère plus qu'un service. Le projet devrait contenir une disposition s'inspirant du paragraphe 4 de l'article 70 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires². Il faudrait insérer une règle applicable lorsque les missions permanentes font

partie d'une ambassade, pour couvrir le cas de personnes qui ont doubles fonctions.

10. Deux possibilités s'offrent à la Commission: elle peut, soit supprimer les mots "à caractère universel" et le paragraphe 2, soit supprimer l'article 2 tout entier. M. Rosenne préconiserait que la Commission renvoie l'article au Comité de rédaction avec des directives beaucoup plus nettes que celles qui lui avaient été données en première lecture. La Commission examinerait le nouveau texte une fois achevée la discussion de tous les autres articles.

11. La Commission aurait besoin de renseignements complémentaires sur les missions permanentes se trouvant ailleurs qu'à New York ou à Genève et sur le nombre de celles qui, distinctes des ambassades et des consulats, ont leurs attributions propres et ne se bornent pas à transmettre des communications.

12. M. Rosenne ne veut nullement critiquer le Comité de rédaction, qui s'est acquitté de sa tâche en conformité du statut et des règles de procédure de la Commission ainsi qu'en exécution des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie. Il ne saurait accepter que l'on modifie cette pratique sans que la Commission soit saisie d'une proposition précise.

13. M. AGO a déjà appelé l'attention de la Commission sur le fait que l'on ne tenait pas assez compte, à propos des missions permanentes, de la très grande diversité qui règne dans la représentation des États auprès des organisations. Non seulement il n'y a pas partout des missions permanentes à fonctions multiples comme à Genève, mais il y a des organisations qui ne connaissent pas l'institution de la mission permanente.

14. Toutefois, l'article 2 ne se réfère pas aux seules missions permanentes. Il concerne les rapports entre États et organisations internationales en général, ce qui englobe la question de la représentation des États auprès des organes des organisations internationales qui, pour M. Ago, a un caractère prioritaire par rapport à celle des missions permanentes.

15. Tout en maintenant qu'il n'y a pas de raison valable de s'en tenir aux organisations à caractère universel, M. Ago est prêt à faire tout ce qui est possible pour que l'on arrive à une décision unanime en la matière. Il y a parfois, comme l'a souligné sir Humphrey Waldock, plus de différence entre deux organisations dites universelles dont l'une a un caractère politique et l'autre un caractère technique qu'entre deux organisations de même caractère dont l'une serait universelle et l'autre régionale.

16. Aussi, tout en décidant au départ que le projet se réfère avant tout aux organisations dites universelles, la Commission devrait le rédiger de telle manière qu'il puisse s'adapter aussi aux rapports entre les États et d'autres organisations internationales. Il faut éviter de faire apparaître une sorte de lacune et de laisser croire qu'il y a une véritable impossibilité à appliquer ces règles à des organisations autres que les organisations universelles.

17. C'est dans cet esprit que M. Ago a rédigé son amendement. La phrase qu'il a ajoutée au paragraphe 2 sera utile aux organisations qui sont dans une situation intermédiaire et qui souhaitent vivement pouvoir se référer à un texte de ce genre pour établir le statut des missions et des représentants des États membres.

² Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II, p. 191.

18. M. BARTOŠ indique qu'il s'est prononcé à contre-cœur pour le mot "vocation" au Comité de rédaction, car il estime que ce mot ne fait pas partie du langage juridique moderne. Cependant, M. Reuter a expliqué au Comité que le mot "caractère" a, en français, un sens tout différent de celui qu'il a en anglais. Il désigne soit les traits propres à un être vivant, soit une qualité déjà fixée. Le mot "vocation", au contraire, s'entend de quelque chose qui est en formation. Pour exprimer cette idée, M. Bartoš avait proposé le mot "tendance", mais le Comité de rédaction a préféré "vocation".

19. En tout cas, le mot français "caractère" donnerait lieu à des difficultés d'interprétation, car rares seraient les organisations qui pourraient prétendre être parvenues à l'universalité à laquelle elles aspirent. M. Bartoš reste ouvert à toute autre proposition.

20. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il partage l'avis de M. Ago et estime qu'aucun argument convaincant n'a été avancé qui prouverait l'existence d'une différence fondamentale entre les organisations de caractère universel et les autres. La Commission traite de la capacité juridique, des fonctions et de la composition des missions permanentes, dont quelques-unes ont leur siège dans des ambassades.

21. M. Ruda estime, comme M. Yasseen, qu'il convient de différer la décision définitive jusqu'au moment où la Commission aura examiné tous les articles du projet. Les opinions exprimées au cours du débat devront être exposées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée.

22. Sir Humphrey WALDOCK est du même avis que le Président. Il n'est pas convaincu qu'il y ait en l'occurrence une réelle différence de sens entre le mot anglais "*character*" et le mot français "caractère". L'expression "à vocation universelle" ne lui plaît guère; il faut chercher une meilleure formule. Si la proposition de M. Ago était acceptée, il faudrait remplacer la notion de "possibilité" par celle de "droit" ou de "liberté".

23. M. EUSTATHIADES croit devoir donner quelques explications à propos de l'expression "à vocation universelle" qu'il a introduite dans le débat³.

24. Le texte français de l'article 2 proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/203) parlait d'organisations "qui sont ouvertes à l'adhésion universelle", ce qui était une traduction inexacte de l'expression anglaise "*whose membership is of a universal character*". Il fallait donc mettre les deux versions en harmonie en parlant dans les deux cas soit d'organisations "de caractère universel", soit d'organisations "à vocation universelle".

25. L'expression "à vocation universelle" permet de viser les organisations internationales qui aspirent à l'universalité, même si leur acte constitutif ne comporte pas une clause les ouvrant à l'adhésion de tous les pays.

26. On a justement fait remarquer aussi que le mot "vocation" a un contenu dynamique tandis que le mot "caractère" dénote quelque chose de statique. M. Eustathiades rappelle toutefois qu'il n'avait pas insisté pour l'adoption du mot "vocation" et il accepterait qu'on parle d'organisations "à caractère universel", ce qui correspond à l'anglais "*of universal character*".

27. L'amendement de M. Ago apporte une réelle amélioration au texte en ajoutant une deuxième phrase au paragraphe 2. Cet amendement traduit le souci de tenir compte de la diversité des situations. On pourrait aller plus loin encore et aux deux éléments de souplesse proposés par M. Ago en ajouter un troisième au moyen d'une clause selon laquelle les présents articles sont sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres d'adopter d'autres dispositions pour une organisation déterminée. D'ailleurs, il est évident que, même en l'absence d'une telle clause, on aurait des arrangements *de facto* si telle est la volonté des Etats membres.

28. En conséquence, pour le moment, M. Eustathiades appuie en principe l'amendement présenté par M. Ago. Lorsque la Commission aura une image exacte de ce que doit contenir le projet, notamment sur la représentation aux organes des organisations et aux conférences internationales, elle pourra revenir sur cette question.

29. M. YASSEEN accepte l'amendement de M. Ago, qui améliore l'article et qui est tout à fait exact quant au fond. Le Comité de rédaction pourrait en revoir le texte du point de vue de la forme.

30. M. AMADO ne voit pas clairement ce qui permet de déterminer quelles sont les organisations internationales auxquelles s'applique le projet. Le critère est-il l'aspiration de l'organisation elle-même à devenir universelle, ou bien, plus objectivement, l'ampleur de l'organisation, c'est-à-dire le nombre de ses membres?

31. M. OUCHAKOV pourrait accepter que les missions permanentes auprès de toutes les organisations internationales soient régies par les mêmes règles. Mais le problème qui se pose est celui de savoir quelles sont les organisations internationales auxquelles les articles s'appliqueront immédiatement, lorsque la convention aura été conclue par les Etats. La Commission s'efforce de codifier les règles existantes, c'est-à-dire la pratique. Or, cette pratique est celle qui concerne les missions permanentes auprès des organisations dites universelles. Peut-être, dans l'avenir, les Etats établiront-ils des missions permanentes auprès d'organisations internationales de moindre importance, mais pour le moment il est peu probable que beaucoup d'Etats soient prêts à signer une convention énonçant des règles applicables à n'importe quelle organisation. Quoi qu'il en soit, l'article 2 donne toutes les possibilités d'étendre à d'autres organisations la pratique des missions permanentes qui existent auprès des organisations internationales dites universelles.

32. M. TSURUOKA est prêt à accepter l'amendement de M. Ago, que le Comité de rédaction pourra peut-être améliorer encore.

33. En ce qui concerne la question de terminologie qui se pose à propos du paragraphe 1, il semble que les membres de la Commission soient très largement d'accord sur les organisations auxquelles le projet doit s'appliquer. S'il est trop difficile d'exprimer par un seul terme l'idée que l'on a en vue, la solution pourrait être de décomposer cette idée en ses divers éléments, en disant par exemple qu'il s'agit des organisations "à but et à participation universels".

34. M. Tsuruoka ne verrait pas d'objection à ce que la décision définitive sur cet article soit remise à un stade ultérieur des travaux.

³ Voir 946e séance, par. 49 et 50.

35. M. ALBÓNICO dit que le débat ne l'a pas ébranlé dans sa conviction que le projet doit viser l'ensemble des organisations internationales. Il n'y a pas de raison valable de faire une distinction entre organisations régionales et organisations universelles.

36. C'est pourquoi M. Albónico propose que la Commission décide, pour le moment, de supprimer les trois derniers mots ("à caractère universel") du paragraphe 1 et le paragraphe 2 tout entier. Si, ultérieurement, la Commission constate que l'une quelconque des règles fondamentales ne peut manifestement pas être appliquée aux organisations de tout type, elle pourra envisager la possibilité de limiter le champ d'application du projet.

37. M. BARTOŠ accepte le texte proposé par M. Ago pour le paragraphe 2.

38. Quant au paragraphe 1, il est d'accord en substance avec M. Ouchakov, mais pour d'autres raisons que lui. En fait, nombreuses sont les organisations internationales de caractère nettement régional auprès desquelles sont établies des missions permanentes. Telles sont, par exemple, la Commission du Danube et la Communauté économique européenne. L'Organisation des Etats américains connaît aussi l'institution des missions permanentes et suit certaines règles plus sévères que celles que la Commission envisage d'inscrire dans son projet; ainsi, le représentant permanent auprès de l'OEA ne peut être en même temps ambassadeur auprès d'un Etat membre. Certaines organisations internationales régionales ont parfois des exigences particulières, par exemple en ce qui concerne le niveau et les qualifications des représentants permanents.

39. Au fond, la Commission sait bien ce qu'elle veut dire lorsqu'elle parle d'organisations "universelles". Elle peut donc remettre à plus tard le choix de l'expression la plus appropriée. M. Bartoš propose qu'elle adopte provisoirement l'article 2 dans la version proposée par le Comité de rédaction pour ce qui est du paragraphe 1 et dans la version proposée par M. Ago pour ce qui est du paragraphe 2.

40. M. AGO considère que l'accord est en train de se réaliser sur le point de vue selon lequel rien n'empêchera que les articles s'appliquent à toutes les organisations, mais alors que les règles qui y seront énoncées s'appliqueront automatiquement aux organisations internationales universelles, il faudra un accord spécial pour qu'elles s'appliquent aux autres organisations.

41. Pour ce qui est de la terminologie, l'essentiel est que la Commission sache ce qu'elle veut dire. La condition déterminante n'est pas que l'organisation groupe de nombreux Etats — car certaines organisations régionales comme l'Organisation des Etats américains et l'Organisation de l'unité africaine ont de nombreux membres — ni que tous les Etats en fassent partie. Le véritable critère est que l'organisation soit ouverte à la participation de tous les Etats. La Commission pourrait employer l'expression "de caractère universel" et en expliquer le sens soit dans les définitions, soit dans le commentaire.

42. Pour M. USTOR, l'expression "organisations internationales de caractère universel" est vague. Engloberait-elle, par exemple, des organismes comme le Conseil international du blé qui, tout en étant ouvert en théorie à la participation de tous les Etats, ne saurait être universel

puisque les Etats ne sont pas tous producteurs de blé? Le mieux serait peut-être que la Commission accepte le texte du Comité de rédaction, bien qu'il ne soit pas parfait, et qu'elle le renvoie à ce comité pour un dernier examen. Le texte pourrait ensuite être soumis aux gouvernements pour observations.

43. Sir Humphrey WALDOCK se rend compte des difficultés que comporte toute tentative de définition de la notion d'universalité, derrière laquelle on devine le problème bien connu que soulève la formule "tous les Etats".

44. La Commission doit veiller à rédiger des articles qui puissent recueillir l'approbation des gouvernements, compte tenu de leurs inquiétudes lorsqu'il s'agit de l'octroi de privilèges et d'immunités. Même si le projet est limité aux organisations dites "universelles", il portera sur une très vaste série d'organisations et il se peut que certaines des règles ne conviennent pas également à toutes les sortes d'organisations.

45. La Commission devrait également se préoccuper davantage de ce qu'a dit M. Rosenne au sujet des différents types de missions permanentes. A ce propos, il n'est pas sans intérêt de noter que la question des missions permanentes auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg se rapproche davantage de celle des missions permanentes à Genève ou à New York que de celle des missions permanentes lorsqu'il s'agit du Conseil international du blé ou du Conseil du sucre.

46. Néanmoins, sir Humphrey Waldock serait prêt à accepter à titre provisoire la formule proposée par M. Ago.

47. M. AMADO souligne que l'idée d'univers est extensible et, par conséquent, très vague. Quoi qu'il en soit, il accepte le texte proposé par M. Ago pour le paragraphe 2 et il appuie la proposition de M. Bartoš.

48. M. TABIBI dit que le débat a montré que l'on ne saurait s'entendre sur une définition claire de l'universalité. La diversité des organisations et des missions permanentes étant reconnue, il sera difficile de mettre au point des règles qui s'appliquent à toutes les situations.

49. La seule solution pratique, au stade actuel, consiste à adopter à titre provisoire le texte proposé par M. Ago et à le renvoyer, pour révision de forme uniquement, au Comité de rédaction. La Commission pourra reprendre l'ensemble de la question à la lumière des observations formulées par les gouvernements.

50. M. ROSENNE se demande, à voir le tour que prend la discussion, si l'article 2 sera vraiment de quelque utilité. Il semble que, dans cet article, on veuille déclarer que le projet s'appliquera automatiquement à certaines organisations, mais que par voie d'accord il pourra aussi s'appliquer à d'autres. Puisque, pour la grande majorité des organisations, ce point est déjà couvert par les dispositions des articles 4 et 4 bis, il semblerait que l'on puisse supprimer tout à fait l'article 2 qui est proposé sans nuire en quoi que ce soit au texte.

51. M. Rosenne propose que la Commission renvoie l'article 2 au Comité de rédaction sans prendre de décision. Il voudrait mieux attendre que la Commission ait examiné l'ensemble du projet, et, en particulier, qu'elle ait statué sur le point de savoir si le projet d'articles doit viser les délégations aux conférences et aux organes d'organisations.

52. Plus tard, le Comité de rédaction devrait examiner, dans la perspective d'ensemble du projet, toute la question de l'article 2, y compris la possibilité de le supprimer entièrement. Néanmoins, s'il était maintenu en définitive, il faudrait lui donner la rédaction proposée par M. Ago et non celle qui a été proposée par M. Albónico.

53. M. KEARNEY appuie la suggestion qui vient d'être faite de renvoyer l'article 2 au Comité de rédaction sans prendre de décision dès maintenant. Puisque l'article 2 traite du champ d'application du projet, il s'apparente aux dispositions relatives à la terminologie, dont l'examen a été différé jusqu'au moment où la Commission aura terminé ses travaux sur le point 2 de son ordre du jour. Si l'on remet la décision, cela donnera également au Comité de rédaction la possibilité d'examiner les diverses suggestions qui ont été formulées au cours du débat.

54. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle que c'est la quatrième fois qu'est examinée la question du champ d'application du projet d'articles. La Commission en a traité en 1963 et en 1964 à propos du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/161 et Add.1), puis de nouveau au début de la présente session.

55. Lorsqu'il a présenté la question pour la première fois à la Commission, M. El-Erian a indiqué que le projet d'articles ne devrait s'appliquer qu'aux organisations internationales de caractère universel⁴. Ce faisant, il ne voulait nullement dire que les organisations régionales seraient exclues de l'application du projet d'articles ni que ces organisations ont nécessairement des règles différentes de celles qui sont applicables aux organisations de caractère universel. Il insistait simplement pour que la Commission fasse principalement porter son attention sur les organisations de caractère universel relevant du système des Nations Unies. Il y a une raison importante d'agir ainsi : c'est que l'Assemblée générale, pour laquelle la Commission travaille, légifère uniquement à l'intention des organisations appartenant au système des Nations Unies. Compte tenu du mandat même de la Commission, il convient donc d'élaborer le projet compte tenu de ce qu'il s'adressera aux organisations appartenant au système des Nations Unies et d'examiner ultérieurement si les règles ainsi élaborées peuvent s'appliquer telles quelles aux organisations régionales ou s'il faut pour cela les modifier ou plutôt les compléter. Il s'agit non point tant de la nécessité de règles différentes pour les organisations régionales que des problèmes particuliers à ces organisations, qui exigent d'autres règles.

56. Pendant la discussion, on a beaucoup insisté sur la diversité des missions permanentes et l'on a même dit que tant que toutes les catégories de missions permanentes n'auraient pas été étudiées il ne serait pas possible de mettre au point le projet d'articles. Pour sa part, M. El-Erian estime que la Commission doit élaborer un projet d'articles qui convienne aux missions permanentes les plus importantes; de la sorte, il sera également pourvu aux besoins des missions plus petites. Il peut exister des organisations qui n'ont aucun besoin de missions permanentes; dans ce cas, les Etats membres ne se prévaudront pas des dispositions du projet. Dans le cas où un Etat jugerait commode d'installer sa mission permanente dans une mission diplomatique ou un consulat déjà existant, une partie

seulement des dispositions du projet d'articles lui seront applicables.

57. Le projet d'articles sera provisoire de par sa nature même, comme tous les projets d'articles adoptés en première lecture. La Commission doit adopter un texte provisoire pour le soumettre à l'Assemblée générale et aux Etats membres. Se fondant sur les observations formulées par les gouvernements, la Commission préparera ensuite, comme à l'accoutumée, un projet définitif.

58. Quant à la distinction entre organisations régionales et organisations universelles, c'est là un autre problème. Il y a une dizaine ou une quinzaine d'organisations dont les membres englobent presque tous les Etats du monde; seul un petit nombre d'Etats demeurent en dehors ou sont exclus pour des raisons d'ordre politique. L'une des réalités de la société internationale contemporaine est qu'il existe des organisations qui ne sont pas limitées à un groupe déterminé d'Etats. Le paragraphe 1 de l'Article 57 de la Charte énonce un critère possible d'identification en spécifiant que les institutions spécialisées ont des "attributions internationales étendues". On pourrait aussi utiliser la formule qui sera adoptée en définitive par la Conférence de Vienne sur le droit des traités au sujet de la question des "traités multilatéraux généraux" et parler d'organisations qui sont "fondées sur des traités multilatéraux généraux" ou "ouvertes à tous les Etats" ou qui "réglementent des questions d'intérêt général pour tous les Etats", selon le cas.

59. La proposition formulée par M. Ago offre une solution de compromis, et M. El-Erian demande instamment à la Commission de l'adopter, à titre provisoire, plutôt que de différer sa décision sur l'article 2, ce qui conduirait immanquablement à rouvrir le débat à un stade ultérieur.

60. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) considère que la discussion a été très utile. Pour l'article 2, le Comité de rédaction s'est occupé uniquement de la forme, laissant à la Commission le soin de se prononcer sur les questions de fond.

61. En ce qui concerne l'expression "vocation universelle" en français et "*universal character*" en anglais, le Comité de rédaction peut encore examiner les diverses suggestions qui ont été formulées, mais il est difficile de parler d'organisations universelles, car il n'existe pas une seule organisation internationale dont tous les Etats du monde soient membres.

62. L'amendement de M. Ago est constructif. Le Comité de rédaction avait rédigé le paragraphe 2 en suivant le texte de l'article 3 qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/203), ainsi que le texte de l'alinéa b de l'article 3 du projet sur le droit des traités, texte adopté par la Commission plénière de la Conférence de Vienne⁵, mais qui n'a pas encore de caractère définitif.

63. M. Castrén peut accepter l'amendement de M. Ago, surtout la première phrase. La deuxième phrase introduit une idée nouvelle mais qui va de soi et qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'exprimer. Toutefois, si cela servait à rapprocher les points de vue, M. Castrén accepterait la deuxième phrase, tout en appuyant la suggestion de sir Humphrey Waldock selon laquelle il conviendrait de parler d'un droit plutôt que d'une possibilité.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, p. 320, par. 109.

⁵ A/CONF.39/C.1/L.370.

64. La proposition de procédure formulée par M. Bartoš présente beaucoup d'avantages. Si cet article est adopté à titre provisoire, les gouvernements pourront formuler des observations, ce qui facilitera le travail ultérieur de la Commission. En outre, les gouvernements attachent en général plus d'importance à ce qui est dit dans un article qu'à ce qui est dit dans le commentaire.

65. M. Castrén n'est pas opposé à ce que l'article 2 soit renvoyé de nouveau au Comité de rédaction, encore qu'il risquerait d'en résulter une perte de temps.

66. Le PRÉSIDENT croit interpréter le sentiment de la majorité de la Commission en disant que celle-ci est favorable à l'idée qui est à la base de l'article 2. Sauf objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction, uniquement pour révision de la forme, l'article 2 avec l'amendement de M. Ago au paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé⁶.

La séance est levée à 13 h 10.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 980^e séance, par. 2 à 12.

974^e SÉANCE

Vendredi 12 juillet 1968, à 11 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 4 (Rapports avec les règles pertinentes des organisations internationales)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 4 proposé par le Comité de rédaction².

2. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) explique que le nouveau texte proposé pour l'article 4 dit

¹ Pour l'examen antérieur, voir 947^e séance, par. 19 à 42, 948^e séance, par. 1 à 78, et 972^e séance, par. 40 à 89.

² Pour le texte, voir 972^e séance, par. 40.

la même chose que le texte initial, mais sous une forme plus précise et plus brève à la fois. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas parler des "missions permanentes d'Etats", car certaines organisations peuvent avoir des membres qui ne sont pas des Etats. Le Comité de rédaction a aussi supprimé la mention des "autres questions connexes", qui peut prêter à confusion.

3. Dans le titre comme dans le corps du texte, le mot "particulières" a été remplacé par "pertinentes". Ce dernier mot, qui est employé à l'article 4 du projet de convention sur le droit des traités, a l'avantage de couvrir aussi la pratique des organisations.

4. Deux membres de la Commission avaient demandé que l'on ajoute une disposition s'inspirant des sections 34 et 39 de l'article X de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³. Le Comité de rédaction a été d'avis contraire pour les raisons suivantes. En ce qui concerne la section 34, il a été jugé que la réserve générale qu'énonce l'article 4 proposé par le Comité de rédaction est suffisante. De plus, s'il s'agit d'une question d'interprétation, elle doit être tranchée par application des règles du droit international général. La future convention sur le droit des traités comprendra des dispositions à ce sujet. Quant à la section 39, ce qu'elle vise est partiellement couvert par le nouvel article 4 *bis* que propose le Comité de rédaction. Au reste, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il estimait inutile d'insister sur ce point, car le projet reconnaîtra aux missions permanentes des privilèges et immunités suffisamment larges.

5. M. TSURUOKA est prêt à appuyer le libellé proposé par le Comité de rédaction. Il préférerait toutefois que dans le texte français l'expression "est sans préjudice des règles pertinentes" soit remplacée par "n'affecte pas les règles pertinentes".

6. M. AGO se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter, après "organisation", les mots "en question" ou "dont il s'agit". Pour le reste, il accepte le libellé proposé.

7. M. EUSTATHIADES rappelle que dans le texte du Rapporteur spécial on trouvait le mot "intéressée" après "organisation".

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le texte espagnol soulève des difficultés. D'abord, il faudrait trouver une formule qui convienne mieux que "será sin perjuicio". Ensuite le mot "normas" devrait être remplacé par "reglas".

9. M. CASTAÑEDA souscrit à la deuxième observation.

10. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'en ce qui concerne le texte anglais l'article 4 ne fait que reprendre le libellé de la réserve qui figure à la fin de l'article 4 du projet de convention sur le droit des traités tel qu'il a été approuvé à la première session de la Conférence de Vienne⁴. Il est vrai que le début de ce dernier article se réfère à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui est adopté au sein d'une organisation internationale, de sorte que la réserve qui se trouve à la fin de l'article est claire; mais dans le cas présent, on ne voit pas à quoi se rattachent les mots "l'organisation".

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 283 et 285.